

**ATTESTATION RELATIVE AUX DEPENSES DE MECENAT
PREVUE A L'ARTICLE L.225-115-5°
DU CODE DE COMMERCE**

Le montant global des sommes ouvrant droit à la déduction d'impôt visée à l'article L 238 bis du Code général des impôts au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élève 110 €.

Fait à Lorette, le 12 mars 2019.

Alexandre SAUBOT
Directeur Général Délégué

